

Conseil municipal du: 25 Octobre 2019

L'an deux mil dix neuf le 25 du mois d'octobre à 18h00, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal, sous la présidence de :
Monsieur Jean-Claude VITEL, Maire.

Étaient présents : PAUL Mickaël; OLLIVIER Patrick; FAVEAU Roseline ; BOCHER Georges ; LE ROY Pierre ; SAMSON-RAOUL Caroline; DELAUNAY Yvon ; LE SENECHAL Caroline (jusqu'à 19 heures) ; LE GUEN Anita ; CLECH Chantal ; LE MEUR Yves ; ROLLAND Marie-Aimée représentée par SAMSON-RAOUL Caroline; QUEMENER Marie-Paule représentée par LE ROY Pierre ; THOMAS David (à partir de 19 heures).

Étaient absents :
Monsieur LE MEUR Yves a été nommé secrétaire

Contrats d'Assurances des Risques Statutaires :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 23 novembre 2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22 en date du 04 juillet 2019, autorisant le Président du CDG 22 à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risque).

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 août 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 22 a lancé ;

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure, (courrier du CDG),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2020 au contrat d'assurance groupe (2020-2023) et jusqu'au 31 décembre 2023 en optant pour les garanties suivantes :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>RÉGIME</u>
	Décès	Néant	0,15%	
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	10 Jours fermes/arrêt	1,84%	
	Maladie ordinaire	10 Jours fermes/arrêt	1,72 %	CAPITALISATION
Agents CNRACL	C.L.M./C.L.D.	Néant	2,00 %	
	Maternité/Paternité/Adoption	Néant	0,54 %	
	Total		6,25 %	

ET

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
	Accidents du Travail	Néant	0,95 %	
	Maladie graves	Néant	0,95 %	CAPITALISATION
Agents non affiliés à la CNRACL	Maladie ordinaire	10 Jours fermes /arrêt en Maladie Ordinaire	0,95 %	
	Maternité/Paternité/Adoption	Néant	0,95 %	

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0,30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

PREND ACTE que les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurances ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire ou les Adjointes à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de deux mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Pour copie conforme
Le Maire**